

COMMUNE DE MOLITG LES BAINS

Séance du 03 septembre 2019

Membres en exercice : 9

Date de la convocation: 30/08/2019

Présents : 5

Votants : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille dix-neuf et le trois septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PACULL

Présents : Jean-Marc PACULL, Gilbert QUES, Daniel MAROUBY, Didier LAGUERRE, Florence MARECAT

Représentés:

Excusés: Catherine TARRENE

Absents: Marie-Françoise RAYNAUD, Alexandre MARLEIX, Eric SOLA

Secrétaire de séance: Daniel MAROUBY

Objet: Détermination du ratio Promu / Promouvable - DE_020_2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu/promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

M. le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE : C		
filiales	grades d'avancement	ratios
Technique	Adjoint Technique Principal	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, décide :

De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean-Marc PACULL

RF SOUS PREFECTURE DE PRADES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/10/2019 066-216601096-20190903-DE_020_2019-DE